



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 14 JUILLET 2014

**OBJET** : **PRIX DE BASE RAJUSTÉ D'UNE ACTION ATTRIBUÉE DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
**N/RÉF. : 13-019724-001**

---

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le prix de base rajusté, ci-après désigné « PBR », d'une action attribuée à un commanditaire dans le cadre de la liquidation d'une société en commandite, ci-après désignée « SEC ».

## FAITS

Les faits que vous soumettez à notre attention sont les suivants :

1. Des investisseurs souscrivent à des parts d'une SEC au coût de \*\*\*\*\* \$ par part;
2. La SEC utilise les sommes recueillies pour souscrire à des actions accréditives<sup>1</sup> de sociétés œuvrant dans le domaine des ressources naturelles au Canada;
3. Ces sociétés engagent des frais canadiens d'exploration<sup>2</sup> et renoncent à ces frais en faveur de la SEC;
4. La SEC attribue à chaque commanditaire sa part de frais canadiens d'exploration<sup>3</sup> afin qu'il puisse bénéficier de la déduction prévue à l'article 401 de la LI;

<sup>1</sup> Au sens de l'article 359.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

<sup>2</sup> Au sens des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 de la LI.

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe *d* de l'article 600 et au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI.

- 
5. Environ deux ans après la souscription des commanditaires dans les parts de la SEC, celle-ci procède à une opération de roulement de tous ses biens en faveur d'une société d'investissement à capital variable<sup>4</sup>, ci-après désignée « SICAV »;
  6. Dans le cadre de cette opération, la SEC aliène tous ses biens en faveur de la SICAV en contrepartie d'actions du capital-actions de celle-ci et un choix pour l'application du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », est effectué par l'ensemble des commanditaires et la SICAV, selon l'article 529 de la LI;
  7. La SEC est ensuite liquidée dans les 60 jours suivant l'aliénation de ses biens, conformément à l'article 530 de la LI, et les actions de la SICAV détenues par la SEC sont attribuées aux commanditaires dans le cadre de cette liquidation;
  8. Les commanditaires ont produit un choix, selon le paragraphe *c* de la définition de « bien relatif aux ressources » prévue à l'article 726.20.1 de la LI, afin que les actions reçues de la SICAV soient considérées comme un nouveau bien substitué à un bien qui était un bien relatif aux ressources en vertu du paragraphe *b* du même article.

## QUESTION

Vous souhaitez savoir quel est le PBR de l'action de la SICAV détenue par le commanditaire de la SEC liquidée.

## OPINION

Chaque commanditaire a acquis une ou des parts de la SEC au coût de \*\*\*\*\* \$ par part. La SEC utilise le produit de la souscription des commanditaires dans ses parts pour acquérir des actions accréditives auprès de sociétés canadiennes. L'article 419.0.1 de la LI prévoit que toute action accréditive d'une société acquise par une personne partie à la convention d'actions accréditives est réputée avoir été acquise par cette personne à un coût nul. Cette disposition vise à compenser l'avantage de l'investisseur, qui peut profiter d'une déduction équivalente au montant de sa souscription. Pour l'application de l'article 419.0.1, une société de personnes est réputée être une personne en vertu de l'article 359.16 de la LI.

---

<sup>4</sup> Au sens de l'article 1117 de la LI.

---

Lors de l'opération de roulement en vertu de l'article 529 de la LI, la SEC aliène toutes ses actions accréditives en faveur de la SICAV en contrepartie d'actions du capital-actions de celle-ci. Nous présumons que la SEC ne possède pas d'autre bien que les actions accréditives et que la contrepartie versée par la SICAV est composée d'actions ordinaires seulement.

Une fois le roulement effectué, la SEC ne possède plus que les actions de la SICAV, dont le coût est aussi égal à zéro.

La SEC est ensuite liquidée dans les 60 jours suivant l'aliénation des actions accréditives, conformément à l'article 530 de la LI et, dans le cadre de la liquidation, elle procède à l'attribution des actions de la SICAV à ses commanditaires.

Le coût de l'action ordinaire de la SICAV, pour les commanditaires, doit être déterminé selon le paragraphe *c* de l'article 532 de la LI. Comme les seuls biens reçus par les commanditaires sont des actions ordinaires, chaque action de la SICAV reçue en contrepartie de l'aliénation de l'intérêt d'un commanditaire dans la SEC lors de la liquidation est réputée avoir un coût correspondant au PBR de cet intérêt dans la SEC juste avant la liquidation. En l'espèce, le PBR de l'intérêt du commanditaire dans la SEC avant la liquidation correspond au coût initial de cet intérêt, soit \*\*\*\*\* \$ par part, auquel s'appliquent les ajustements prévus au paragraphe *i* de l'article 255 ainsi qu'au paragraphe *l* de l'article 257 de la LI.

Le paragraphe *l* de l'article 257, qui énonce les montants à déduire dans le calcul du PBR d'un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, prévoit notamment, au sous-paragraphe *ii*, que le montant égal à la part du contribuable dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes et avant le moment donné, doit être déduit du calcul du PBR. Cet ajustement est effectué, que le contribuable ait bénéficié de la déduction des frais canadiens d'exploration ou non.

Ainsi, lorsque la part du commanditaire dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration de la SEC, pour les exercices financiers qui précèdent la liquidation, correspond au montant total de son investissement, le PBR de l'intérêt du commanditaire est réduit et peut ultimement être ramené à zéro si aucun autre ajustement ne doit être pris en compte dans le calcul<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> À noter que la part d'un commanditaire dans les frais canadiens d'exploration d'une SEC est limitée à sa fraction à risque, tel que prévu aux articles 418.37 à 418.39 de la LI.

---

De manière générale, s'il advient que le PBR de l'intérêt d'un commanditaire dans la SEC soit négatif à la fin d'un exercice financier, l'article 261.1 de la LI vient réputer que ce montant constitue un gain en capital provenant de l'aliénation de son intérêt à la fin de cet exercice. Le gain en capital réputé est ajouté au calcul du PBR de l'intérêt du commanditaire dans la SEC après la fin de l'exercice financier afin de ramener le PBR à zéro, en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe i de l'article 255 de la LI. Dans le cas contraire, si le PBR de la participation d'un commanditaire est positif à la fin de l'exercice financier de la SEC, le commanditaire peut choisir de subir une perte en capital réputée à ce moment, en vertu de l'article 261.2 de la LI<sup>6</sup>. Le PBR de son intérêt dans la SEC est alors réduit d'un montant équivalent à cette perte selon le sous-paragraphe i.2 du paragraphe l de l'article 257 de la LI.

Ainsi, dans le cas que vous nous avez soumis, le PBR de l'action de la SICAV détenue par le commanditaire de la SEC liquidée serait de \*\*\*\*\* \$ (correspondant au coût initial de son intérêt dans la SEC en présumant qu'il ne détenait qu'une part) moins sa part dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration de la SEC, à l'égard de chaque exercice financier de celle-ci. Si la part du commanditaire dans les frais canadiens d'exploration correspond au montant de son investissement dans la SEC, le PBR de l'action de la SICAV pourrait ultimement être égal à zéro.

N'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* pour toute question relative à la présente.

---

<sup>6</sup> Un choix valide en vertu du paragraphe 40(3.12) de la LIR, à l'égard de l'intérêt dans la SEC, doit avoir été effectué par le commanditaire.